



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé au hameau du Mont Pinchon, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3897 relative au projet de création d'un forage d'irrigation de 40 hectares de vergers, situé au hameau du Mont Pinchon, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27), déposée par Monsieur Pierre-Henri BOITREL, gérant de l'EARL BOITREL, reçue complète le 4 janvier 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 14 janvier 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 28 janvier 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur maximale de 85 mètres destiné à irriguer 40 hectares de vergers ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel d'environ 88 000 m<sup>3</sup> avec un débit horaire maximal de 60 m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de toute source potentielle de pollution de la ressource en eau souterraine et superficielle ;
- à environ 7,5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* » n°FR2300150 désignée au titre de la directive européenne « *habitats, faune, flore* » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de « *La vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle à Brionne, la forêt de Beaumont, Basse vallée de la Charentonne* » ; et à 225 mètres de la ZNIEFF de type I de « *Mare du Mont Pinchon* » ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de zones inondables ;
- à 180 mètres d'une zone fortement prédisposée à la présence d'une zone humide mais dont la ressource en eau n'est pas susceptible d'être impactée par le projet ;
- en dehors de périmètres de sites inscrits ou classés ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation, ne semblent susceptibles d'affecter le milieu ;

**Considérant** que la nappe visée par le forage est la masse d'eau identifiée « *craie du Lieuvain-Ouchebassin versant de la Risle* » (code FRHG212) ; qu'elle ne présente pas un déficit quantitatif ; que la nappe de l'Albien-Néocomien captif (code FRHG218), visée et classée en zone de répartition des eaux, est sous-jacente à la masse d'eau concernée et qu'elle ne sera pas atteinte dans le cadre du projet ; que le projet ne se situe pas sur une commune concernée par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur les premiers mètres, ainsi que par la mise en place d'un capot de couverture cadenassé qui fermera la tête de forage ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création d'un forage situé au hameau du Mont Pinchon, sur la commune de Mesnil-en-Ouche (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 5 février 2021

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

### ***Voies et délais de recours***

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*